



Participez à la création
de votre calendrier 2008



Recherche

Mouvement coopératif en habitation

3 Décembre 2007

Partenaires

Violence au sein des coopératives

La démocratie en péril

Par Éric McDevitt David

D'abord quelques mots sur la démocratie. L'un des principes de la coopération est la gestion démocratique. Dans les coopératives, les décisions sont prises selon la volonté de la majorité conformément à la règle un membre, une voix. Une telle gestion peut sembler lourde, mais elle a l'avantage d'obliger les membres à s'informer, à développer leur talent de gestionnaires et à s'impliquer. La vie démocratique favorise donc l'émergence d'individus autonomes et engagés dans leur communauté.

Cependant, les coopérateurs ne doivent jamais tenir pour acquise la vie démocratique dans leur coop. La qualité de la démocratie dépend de la capacité des membres de s'exprimer librement. En outre, la démocratie exige une certaine maturité par laquelle on accepte que son point de vue ne soit pas nécessairement partagé par la majorité. Il faut néanmoins se rallier à cette majorité ; à la limite, on doit même accepter la notion que les coopérateurs ont le droit de commettre des erreurs !

Pour assurer une gestion démocratique, les membres doivent donc être vigilants et mettre en place des règles pour limiter le favoritisme, la crainte et les prises de contrôle par les cliques. Il faut favoriser un échange d'idées franc, mais poli et dépourvu d'attaques personnelles.

Une des entraves les plus sérieuses à la vie démocratique est la violence sous toutes ses formes : verbale, comportementale ou physique. Il ne peut y avoir de démocratie réelle lorsque les coopérateurs ne se sentent pas en sécurité. Comment doivent réagir les dirigeants d'une coopérative devant une situation de violence ?

La gestion de la violence

Mentionnons en premier lieu qu'il n'appartient pas aux dirigeants de s'immiscer dans les conflits interpersonnels. Ils risqueraient de passer tout leur temps à gérer des litiges au lieu d'administrer la coopérative. Hormis le devoir de tout citoyen de dénoncer des infractions criminelles ou de communiquer avec un agent de la paix lorsqu'il a un doute fondé qu'une infraction pourrait être commise, il n'est donc pas du ressort du conseil d'administration d'arbitrer les conflits entre les membres.

Les dirigeants doivent cependant intervenir lorsque les paroles ou le comportement constituent un trouble de voisinage, c'est-à-dire lorsque la situation affecte la jouissance paisible des lieux à laquelle tout locataire a droit. Si elle n'intervient pas, la coopérative pourra être forcée d'agir dans le cadre d'une demande pour diminution de loyer ou dommages-intérêts déposée par un locataire devant la Régie du logement. Les dirigeants doivent aussi réagir si les paroles ou les gestes violents briment la vie démocratique de la coop, par exemple en entravant une assemblée générale.

Les recours

Que peut faire le conseil d'administration ou un coopérateur aux prises avec un problème de violence ?

On hésite trop souvent à faire appel à la police lorsqu'un acte de violence est commis ou risque de l'être. Les policiers sont des professionnels de conflits qui peuvent souvent désamorcer une situation conflictuelle ou l'empêcher de dégénérer. Par ailleurs, une plainte à la police et une éventuelle poursuite au criminel peuvent constituer des éléments de preuve devant la Régie du logement lorsqu'on tente d'obtenir une éviction.

Une autre possibilité est d'obtenir un « mandat de garder la paix ». Cette procédure de justice préventive prévue dans le *Code criminel* permet à une personne, qui craint que quelqu'un lui cause des lésions (ou à son conjoint ou à ses enfants) ou n'endommage sa propriété, de déposer une dénonciation devant un juge de paix. Si le juge est convaincu que les craintes sont fondées, il peut ordonner que le défendeur contracte un engagement à ne pas troubler l'ordre public et à observer une bonne conduite pour une période déterminée. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, car elle s'applique même si le défendeur n'a été ni accusé ni condamné pour une infraction.

Un comportement violent peut aussi constituer une contravention au bail et aux dispositions

VISITEZ VOTRE FÉDÉRATION



Fédération Coop-Habitat Estrie

La Fédération des coopératives d'habitation de la Mauricie et du Centre du Québec

La Fédération des coopératives d'habitation montréalaises

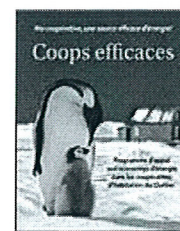
Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain

Fédération des coopératives d'habitation de l'Outaouais

Fédération des coopératives d'habitation de Québec, Chaudière-Appalaches

Fédération des coopératives d'habitation du Royaume du Saguenay-Lac-St-Jean

Confédération québécoise des coopératives d'habitation



Les coopératives d'habitation au Québec (édition 2005)

Nouveau programme de rabais sur les services de câble offerts par Vidéotron

- liste des territoires desservis par Vidéotron;
- information sur les forfaits.

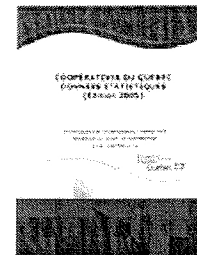
Rapport annuel 2006 de la CQCH :



du *Code civil* sur le louage, justifiant la résiliation du bail et l'éviction du locataire.

En outre, des paroles ou des gestes violents peuvent constituer une transgression aux obligations découlant du contrat de membre, des règlements de la coopérative et de la *Loi sur les coopératives*. Le premier devoir du membre étant de collaborer avec les autres pour la bonne marche de la coopérative, un membre violent s'expose donc à une suspension de ses droits, éventuellement à une exclusion comme membre.

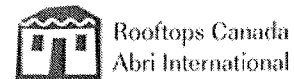
Enfin, le membre peut être convoqué devant le conseil d'administration. La coopérative peut aussi faire appel à un médiateur ou à un consultant expert.



Que disent les textes législatifs ?

La violence met en cause les droits fondamentaux de tout citoyen. En effet, l'article 1 de la Charte québécoise énonce que : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. » Cet énoncé est repris à l'article 3 du Code civil. Un comportement violent peut aussi constituer un crime. En effet, le Code criminel proscrit les « infractions contre la personne », notamment les voies de fait, les menaces, le harcèlement criminel, l'extorsion et l'intimidation.

[Retour au sommaire >>>](#)



Bulletin électronique

Septembre 2007

Octobre 2007



Guichet unique pour les demandeurs de logements coopératifs subventionnés au sein d'une coopérative PSBL-P



↓
Abonnez-vous!